Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : iShares Global Clean Energy UCITS ETF
Identifiant d'entité juridique : 5493001813VO0YXELB52

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

*Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.*

*La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.*

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%**

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ____%**

●○ ✔ **Non**

✔ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

✔ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

✔ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment est géré passivement et cherche à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales suivantes en répliquant la performance de l'indice S&P Global Clean Energy, son Indice de référence :

1. l'exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives ;
2. l'exclusion des émetteurs réputés avoir violé ou qui risquent de violer des normes internationales communément admises ;
3. l'exposition à des sociétés réputées impliquées dans la production d'énergie propre ou les technologies et équipements liés aux énergies propres ; et
4. l'exposition aux investissements qualifiés de durables.

Ces caractéristiques environnementales et sociales sont prises en compte au moment de sélectionner les composants de l'Indice de référence du Compartiment à chaque fois que celui-ci est rebalancé (tel que décrit ci-dessous).

L'Indice de référence exclut les émetteurs qui sont impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives. Les émetteurs sont exclus de l'Indice de référence dès lors qu'ils sont impliqués dans les secteurs ou activités (connexes, le cas échéant) suivants :

- les armes controversées
- les armes légères
- les contrats militaires
- le tabac
- le charbon thermique
- les sables bitumineux
- l'énergie de schiste
- l'exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique

L'administrateur de l'indice définit ce qui constitue une « implication » dans une activité prohibée. Il peut se baser pour cela sur un pourcentage des revenus, un seuil défini de revenus ou un lien quelconque avec une activité prohibée, quel que soit le montant des revenus perçus.

L'Indice de référence exclut également les émetteurs qui sont réputés violer ou qui risquent de violer des normes internationales communément admises et entérinées par les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi que leurs conventions sous-jacentes.

Pour qu'une société soit susceptible d'intégrer l'Indice de référence, il faut que l'administrateur de l'indice valide son implication dans la production d'énergie propre ou les technologies et équipements liés aux énergies propres. Les sociétés sont ensuite sélectionnées pour figurer dans l'Indice de référence au regard de leur score d'exposition au secteur de l'énergie propre, tel que déterminé par l'administrateur de l'indice.

Les sociétés affichant une exposition « maximale », « significative » ou « modérée » aux énergies propres, telle que déterminée en application de la méthodologie de l'Indice de référence peuvent intégrer celui-ci. Si l'Indice de référence entend se limiter à 100 composants, cette limite pourra néanmoins être dépassée à condition que les titres concernés présentent une exposition « maximale » aux énergies propres. Si l'univers qu'il couvre compte moins de 100 titres présentant une exposition « maximale » aux énergies propres, l'Indice de référence pourra intégrer des composants supplémentaires présentant une exposition « significative » ou « modérée » aux énergies propres jusqu'à ce que ce nombre soit atteint. Il est possible que le nombre de composants de l'Indice de référence soit inférieur à 100 s'il est nécessaire de retirer les titres affichant des scores d'exposition aux énergies propres plus faibles afin de maintenir l'exposition moyenne pondérée minimale fixée par la méthodologie de l'indice.

Veuillez vous reporter à la section « Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ? » ci-dessous pour une description détaillée de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Les indicateurs de durabilité suivants font partie des critères de sélection ESG de l'Indice de référence répliqué par le Compartiment :

  1. l'exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives tel que décrit plus haut (voir Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?).
  2. l'exclusion des émetteurs réputés avoir violé des normes internationales communément admises, tel que décrit plus haut (voir Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?).
  3. l'exposition à des sociétés affichant des scores d'exposition à l'énergie propre plus élevés, tel que décrit plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » ci-dessus).
  4. Les investissements du Compartiment qualifiés de durables, tel que décrit ci-dessous (voir « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? »)

5. La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité telles qu'identifiées dans le tableau ci-dessous (voir « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? »).

   Les critères de sélection ESG de l'Indice de référence sont appliqués par son administrateur à chaque rebalancement celui-ci. Le portefeuille du Compartiment est rebalancé en même temps que son Indice de référence (ou dès que possible et réalisable). S'il s'avère, entre deux rebalancements de l'indice, que le portefeuille du Compartiment n'est plus en phase avec l'une quelconque de ces caractéristiques, il sera réaligné lors du prochain rebalancement de l'Indice de référence (ou dès que possible et réalisable).

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les investissements du Compartiment qualifiés de durables seront effectués dans : (1) des activités réputées contribuer à un impact positif sur l'environnement et/ou la société ; ou (2) des sociétés qui se sont engagées à atteindre un ou plusieurs objectifs actifs de réduction des émissions de carbone approuvés par l'initiative Science Based Targets (SBTi).

Les investissements du Compartiment seront évalués par rapport à l'exposition des revenus aux incidences positives en matière de durabilité conformément aux objectifs de développement durable des Nations unies, à la taxinomie de l'Union européenne et à d'autres cadres liés au développement durable. Les incidences environnementales positives prises en compte dans le cadre de cette évaluation peuvent être liées à des thèmes tels que le changement climatique et le capital naturel et identifier les sociétés qui peuvent tirer des revenus d'activités (ou d'activités connexes) telles que les énergies alternatives, l'efficacité énergétique et la construction verte, l'eau durable, la prévention et le contrôle de la pollution et l'agriculture durable. Les incidences sociétales positives prises en compte dans le cadre de cette évaluation peuvent être liées à des thèmes tels que les besoins fondamentaux et l'autonomisation et identifient les sociétés qui peuvent tirer des revenus d'activités (ou d'activités connexes) telles que la nutrition, le traitement des maladies les plus répandues, l'assainissement, l'immobilier abordable, le financement des petites et moyennes entreprises (PME), l'éducation et la connectivité.

Les investissements du Compartiment seront également évalués par rapport à leur engagement à atteindre un ou plusieurs objectifs actifs de réduction des émissions de carbone approuvés par la SBTi. Le SBTi entend proposer aux entreprises et aux institutions financières un processus clairement défini en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et de s'aligner sur les objectifs de l'Accord de Paris et contribuer à prévenir les impacts les plus désastreux du changement climatique.

Les investissements durables du Compartiment peuvent contribuer à un objectif environnemental ou social, voire combiner ces deux types d'objectifs. Le mix d'investissements durables ayant respectivement un objectif environnemental et social pourra évoluer au fil du temps en fonction des activités des sociétés au sein de l'Indice de référence. Les investissements du Compartiment qualifiés de durables sont réévalués lors de chaque rebalancement de l'indice ou à une date proche, lorsque le portefeuille du Compartiment est rebalancé par rapport à son Indice de référence.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

À chaque rebalancement de l'indice, tous les investissements qualifiés de durables sont examinés à l'aune de certains indicateurs environnementaux et sociaux minimums. Dans le cadre de cet examen, les entreprises sont évaluées à l'aune de leur participation à des activités qui sont réputées avoir des incidences environnementales et sociales très négatives. Les entreprises identifiées comme étant impliquées dans des activités ayant des incidences environnementales et sociales très négatives ne sont pas éligibles en tant qu'investissement durable.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

  Les indicateurs obligatoires d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité (tels que définis dans les normes techniques réglementaires (RTS) associées au Règlement

SFDR) sont pris en compte à chaque rebalancement de l'indice à travers l'évaluation des investissements du Compartiment qualifiés de durables.

Les investissements suivants ne sont pas considérés comme des investissements durables à la suite de cette évaluation : (1) les sociétés réputées tirer au moins 1 % de leurs revenus du charbon thermique, lequel présente une forte intensité carbone et contribue sensiblement aux émissions de gaz à effet de serre (selon les indicateurs mesurant les émissions de GES) ; (2) les sociétés réputées être impliquées dans de graves controverses ESG (en tenant compte des indicateurs liés aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets et aux questions sociales et relatives aux employés) ; et (3) les sociétés qui sont considérées comme étant à la traîne par rapport à leurs pairs en raison de leur forte exposition et de leur incapacité à gérer les risques ESG importants (en tenant compte des indicateurs liés aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets, à l'écart salarial non ajusté entre les hommes et les femmes et à la diversité au sein du conseil d'administration).

Lors de chaque rebalancement, l'Indice de référence exclut également : (1) les entreprises qui sont réputées violer ou qui risquent de violer des normes internationales communément admises et entérinées par les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi que leurs conventions sous-jacentes, et (2) les entreprises considérées comme ayant un quelconque lien avec des armes controversées (selon des indicateurs faisant apparaître de tels liens).

—— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

L'Indice de référence du Compartiment exclut également les émetteurs qui sont réputés violer ou qui risquent de violer des normes internationales communément admises et entérinées par les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi que leurs conventions sous-jacentes. L'Indice de référence applique les critères d'exclusion ci-dessus lors de chaque rebalancement.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en répliquant l'indice de référence qui intègre certains critères ESG dans la sélection de ses composants. Le Gestionnaire Financier considère que les principales incidences négatives (PIN) marquées d'un « X » dans le tableau ci-dessous sont prises en compte dans les critères de sélection de l'Indice de référence du Compartiment à chaque fois qu'il est rebalancé.

Le rapport annuel du Compartiment contient des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tel qu'indiqué ci-après.

	Description des PIN					
		Exclusion d'émetteurs sur la base de certains critères environ-nementaux (énumérés ci-dessus)	**Exposition à des entreprises actives dans le secteur de l'énergie propre**	**Exclusion d'émetteurs sur la base d'un score de controverse ESG**	**Exclusion des émetteurs réputés violer des normes internationales communément admises**	**Exclusion des émetteurs réputés avoir un quelconque lien avec des armes controversées**
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	1. (a) Émissions de GES (Scope 1/2)		X			
	1. (b) Émissions de GES (scope 3)		X			
	2. Empreinte carbone		X			
	3. Intensité des GES		X			
	4. % dans des combustibles fossiles	X				
	5. % non renouvelables / renouvelables		X			
	6. Consommation énergétique du secteur à fort impact					
Biodiversité	7. Impact négatif sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité			X		
Eau	8. Rejets dans l'eau			X		
Déchets	9. Déchets dangereux			X		
Questions sociales et liées au personnel	10. Violations PMNU et OCDE				X	
	11. Processus PNMU+OCDE, suivi					
	12. Écart de rémunération non ajusté entre les sexes					
	13. Diversité des sexes au sein du conseil d'administration					
	14. Armes controversées					X

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille d'actions constitué, dans la mesure du possible, de titres composant l'Indice de référence de sorte qu'il présente des caractéristiques ESG similaires. La méthodologie appliquée par l'Indice de référence est décrite plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » ci-dessus). Le Compartiment cherche à répliquer l'Indice de référence en détenant tous les titres qui le composent dans des proportions similaires à leur pondération au sein dudit indice lorsque cela est possible.

En investissant dans les composants de son Indice de référence, la stratégie d'investissement du Compartiment lui permet de se conformer aux exigences ESG dudit indice, telles que déterminées par son administrateur. Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie de l'Indice de référence et que le Gestionnaire Financier estime qu'il est possible de liquider la position.

La stratégie est activée à chaque rebalancement du portefeuille du Compartiment dans la foulée de celui de son Indice de référence.

Bonne gouvernance
Le Gestionnaire Financier procède à une diligence raisonnable à l'égard des administrateurs d'indices et participe à l'élaboration et à l'actualisation des méthodologies qui leur sont appliquées, y compris à l'évaluation des critères de bonne gouvernance définis dans le cadre de la réglementation SFDR, qui portent sur des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale au niveau des sociétés faisant l'objet d'investissements.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  La stratégie d'investissement du Compartiment impose qu'il investisse dans un portefeuille d'actions constitué, dans la mesure du possible, de titres composant l'Indice de référence de sorte qu'il présente des caractéristiques ESG similaires.

Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme aux exigences ESG de l'Indice de référence jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie dudit indice et que le Gestionnaire Financier estime qu'il est possible de liquider la position.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a aucun engagement à réduire la portée des investissements du Compartiment dans certaines proportions.

L'Indice de référence du Compartiment cherche à réduire le nombre de composants par rapport à l'univers de départ via l'application des critères de sélection ESG. L'administrateur de l'indice n'entend toutefois atteindre ou cibler aucune proportion minimale de réduction dans sa sélection des composants de l'Indice de référence.

Le taux de réduction peut varier dans le temps en fonction des émetteurs qui composent l'univers de départ. Par exemple, si des émetteurs repris dans l'univers de départ sont impliqués dans une proportion moins élevée d'activités exclues dudit univers au regard des critères de sélection ESG appliqués par l'Indice de référence, le taux de réduction peut diminuer au fil du temps. À l'inverse, si l'administrateur de l'indice étend les critères de sélection ESG dans l'Indice de référence à mesure que les normes ESG évoluent, le taux de réduction peut augmenter au fil du temps.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance fait partie intégrante de la méthodologie appliquée à l'Indice de référence. L'administrateur de l'indice filtre et analyse quotidiennement les controverses liées aux entreprises figurant dans l'Indice de Référence. Les controverses qui peuvent être prises en compte par l'administrateur de l'indice relèvent des domaines de la criminalité économique et de la corruption, de la fraude, des pratiques commerciales illégales, des droits de l'homme, des conflits du travail, de la sécurité sur le lieu de travail, des accidents graves et des catastrophes environnementales. Les émetteurs peuvent être exclus de l'Indice de référence sur la base d'une évaluation de l'administrateur de l'indice concernant leur implication dans des controverses graves liées à l'ESG. L'Indice de référence exclut également des sociétés réputées avoir violé les principes du Pacte mondial des Nations unies (voir Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? ci-dessus).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment cherche à investir dans un portefeuille composé, dans la mesure du possible, de titres faisant partie de l'Indice de référence.

Il est prévu qu'au moins 80 % des actifs du Compartiment soient investis dans des titres composant l'Indice de référence. Ainsi, à chaque rebalancement de l'indice (ou dès que cela est raisonnablement possible), le portefeuille du Compartiment sera rebalancé dans la foulée de l'Indice de référence, de sorte qu'au moins 80 % de ses actifs (en ce compris les 30 % d'actifs qualifiés d'investissements durables) soient alignés sur les caractéristiques ESG dudit indice (telles que déterminées lors de ce rebalancement).

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme aux exigences ESG de l'Indice de référence jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie dudit indice et que le Gestionnaire Financier estime qu'il est possible de liquider la position.

Les investissements du Compartiment qualifiés de durables sont réévalués lors de chaque rebalancement de l'indice ou à une date proche, lorsque le portefeuille du Compartiment est rebalancé par rapport à son Indice de référence. Il peut arriver que la proportion d'investissements durables du Compartiment tombe sous le minimum requis dans le cas où certains investissements du portefeuille perdent leur caractère durable entre deux rebalancements.

Le Compartiment peut consacrer jusqu'à 20 % de ses actifs à d'autres investissements (#2 Autres investissements).

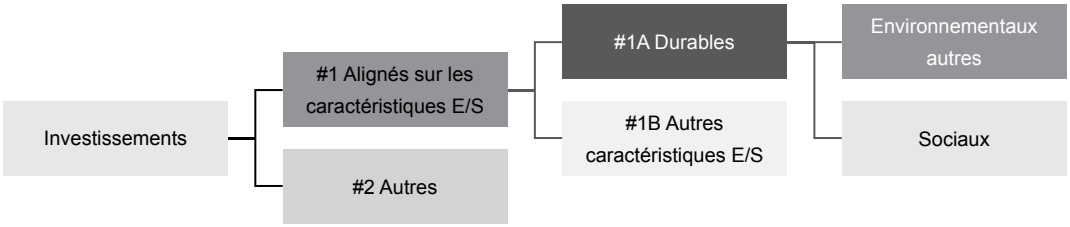

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille en relation avec son objectif d'investissement durable. Lorsque le Compartiment utilise des instruments dérivés pour atteindre son objectif d'investissement durable, toute note ou analyse ESG mentionnée ci-dessus s'appliquera uniquement à l'investissement sous-jacent.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment n'a actuellement pas vocation à consacrer plus de 0 % de ses actifs à des investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur la Taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

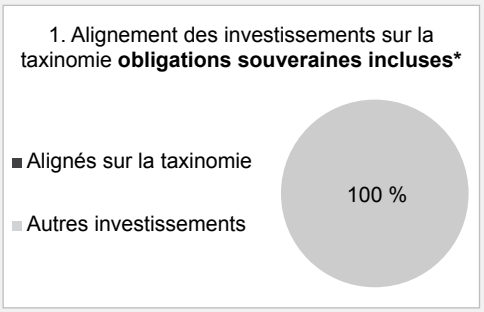

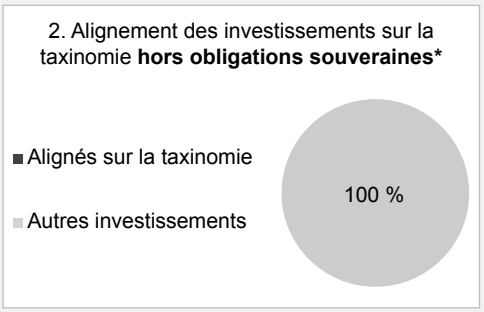

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  Le Compartiment n'a actuellement pas vocation à consacrer plus de 0 % de ses actifs à des investissements liés à des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxinomie.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

30 % au moins des actifs du Compartiment seront consacrés à des investissements durables. Ces investissements durables pourront avoir un objectif environnemental non aligné sur la Taxinomie de l'UE ou un objectif social, voire combiner ces deux objectifs. Le mix d'investissements durables ayant respectivement un objectif environnemental et social pourra évoluer au fil du temps en fonction des activités des émetteurs au sein de l'Indice de référence. Les investissements du Compartiment qualifiés de durables sont réévalués lors de chaque rebalancement de l'indice ou à une date proche, lorsque le portefeuille du Compartiment est rebalancé par rapport à son Indice de référence.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

30 % au moins des actifs du Compartiment seront consacrés à des investissements durables. Ces investissements durables pourront avoir un objectif environnemental non aligné sur la Taxinomie de l'UE ou un objectif social, voire combiner ces deux objectifs. Le mix d'investissements durables ayant respectivement un objectif environnemental et social pourra évoluer au fil du temps en fonction des activités des émetteurs au sein de l'Indice de référence. Les investissements du Compartiment qualifiés de durables sont réévalués lors de chaque rebalancement de l'indice ou à une date proche, lorsque le portefeuille du Compartiment est rebalancé par rapport à son Indice de référence.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les autres participations peuvent inclure des liquidités, des fonds du marché monétaire et des instruments dérivés. Ces investissements ne peuvent être utilisés qu'à des fins de gestion efficace du portefeuille, sauf dans le cas des instruments dérivés utilisés pour couvrir le risque de change au titre des classes d'actions couvertes en devises.

Les notes ou analyses ESG de l'administrateur de l'indice porteront uniquement sur les instruments dérivés associés à des émetteurs individuels utilisés par le Compartiment. Les instruments dérivés basés sur des indices financiers, des taux d'intérêt ou des instruments de change ne seront pas pris en compte au regard des garanties environnementales ou sociales minimales.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Oui, le Compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut en répliquant la performance de l'indice S&P Global Clean Energy, qui lui sert d'Indice de référence et intègre les critères de sélection ESG de l'administrateur de l'indice.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  À chaque rebalancement de l'indice, son administrateur applique les critères de sélection ESG à son univers de départ afin d'exclure les émetteurs qui ne répondent pas à ces critères.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Le portefeuille du Compartiment est rebalancé en même temps que son Indice de référence (ou dès que raisonnablement possible et réalisable).

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  En raison de l'application des critères de sélection ESG de l'Indice de référence, le portefeuille du Compartiment devrait être réduit par rapport à l'indice S&P Global BMI Energy, un indice de marché étendu composé de titres de capital.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Vous trouverez une description détaillée de la méthodologie appliquée à l'Indice de référence du Compartiment en copiant et collant le lien suivant dans votre navigateur web : https://www.spglobal.com/spdji/en/indices/esg/sp-global-clean-energy-index/#overview.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

Pour plus de détails concernant ce Compartiment, veuillez vous reporter aux sections du présent prospectus intitulées « Objectif d'investissement », « Politique d'investissement » et « SFDR », ainsi qu'à la page consacrée au Compartiment, qui peut être consultée en tapant son nom dans la barre de recherche du site internet d'iShares : www.iShares.com